

CERTIFICAT MEDICAL

(obligatoire sauf si pour les fonctionnaires déjà titulaires)

Je, soussigné(e)

Docteur :, médecin agréé par l'administration,

après avoir examiné ce jour, à la demande du Directeur de l'institut régional d'administration de Lyon,

M. ou Mme

Né(e) le : à

lauréat(e) du concours d'entrée à l'IRA,

CERTIFIE

que l'intéressé(e) :

- ne présente aucune affection médicale cliniquement décelable pouvant contre-indiquer l'exercice des fonctions envisagées de cadre de l'administration de l'Etat (1).
- présente des affections médicales cliniquement décelables pouvant contre-indiquer l'exercice des fonctions envisagées de cadre de l'administration de l'Etat (1)

Fait à, le

Signature et cachet

(1) *Rayer la mention inutile*

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

- Article 20

*Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un **certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé** (2) constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.*

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

- Article 21

Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent.

(2) La liste des médecins agréés de votre département est disponible auprès de votre préfecture et consultable sur son site internet